

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 753 (2ème Rect)

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé et Mme Bareigts

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues au III. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination